



## **CONDITIONS GENERALES CONTRACT OUVERTURE DE CREDIT**

Le Crédité soussigné déclare avoir été, préalablement à la signature du présent Contrat de Crédit, suffisamment informé en détail des Conditions Générales et Particulières ainsi que des Annexes, régissant la relation entre les parties et les accepter expressément, tant pour le présent que pour le futur, par simple signature du présent Contrat de Crédit.

En vertu des présentes Conditions Générales, connues et acceptées par le Crédité, la Société de Financement aura, moyennant avis au Crédité, le droit unilatéral de modifier les conditions du contrat uniquement lorsque des raisons économiques objectives et/ou légales, le justifient.

Dans ce cas, le Crédité a le droit de résilier le Contrat de Crédit, par lettre recommandée adressée à la Société de Financement, dans le mois calendrier suivant la notification précitée et de rembourser ledit crédit selon les conditions et modalités de l'article 8 des présentes Conditions Générales.

### **ARTICLE 1 : Objet du Contrat de Crédit**

La Société de Financement consent au Crédité à sa demande expresse un crédit, pour le financement de l'achat du Matériel décrit dans les Conditions Particulières. Par le seul fait du paiement du solde HTVA du prix d'achat par la Société de Financement au Vendeur, la Société de Financement est subrogée, dans les limites de son paiement, dans les droits et actions du Vendeur vis-à-vis du Crédité, en ce compris la réserve de propriété, ce que le Crédité reconnaît et accepte. Ces droits et actions sont, par ailleurs, modifiés et supplémentés comme prévu dans le Contrat de Crédit et ses Annexes, et ce à partir du moment où se produit la subrogation.

Le Crédité déclare que le Matériel sera employé essentiellement pour ses activités professionnelles, telles que statutairement autorisées pour les cas où le Crédité est une personne morale, et que, par conséquent, ce financement n'est en aucun cas régi par la législation relative au crédit à la consommation.

### **ARTICLE 2 : Date de Prise d'Effet du Contrat.**

Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, le présent Contrat de Crédit ne prendra effet et ne constituera un accord juridiquement contraignant que lorsque le Crédité aura accompli les formalités légales et bancaires de la Société de Financement (y compris, mais sans s'y limiter, les conditions de crédit et autres conditions internes de la Société de Financement), nonobstant toute date figurant sur le Contrat de Crédit ou signature par le Crédité ou par la Société de Financement.

La Société de Financement peut notifier au Crédité que ces formalités ont été accomplies et que le Contrat de Crédit a commencé (« date de début du contrat ») en fournissant au Crédité un pack de bienvenue contenant des informations sur l'ouverture de crédit.

La subrogation dont il est question à l'article 1 de ces Conditions Générales, ainsi que la modification et l'amendement des droits et actions du Vendeur auxquels la Société de Financement est subrogée, se produit à la Date Effective telle qu'indiquée aux Conditions Particulières. Le Crédité déclare et garantit à la Société de Financement que le Contrat d'Achat, dont une copie conforme est annexée au Contrat de Crédit, constitue l'ensemble de l'accord intervenu entre le Vendeur et le Crédité concernant l'achat du Matériel par le Crédité. Le Crédité s'interdit de convenir avec le Vendeur une quelconque modification au Contrat d'Achat et toute modification éventuelle intervenue sans l'accord expresse et écrit de la Société de Financement sera inopposable à celle-ci. En cas d'un quelconque conflit entre les dispositions du Contrat d'Achat et celles du Contrat de Crédit, ces dernières prévaudront.

### **ARTICLE 3 : Echéances**

Le montant total des échéances et leur composition sont fixés prévisionnellement et payables comme indiqué aux Conditions Particulières.

Si, avant la Date Effective, le taux de référence (que la Société de Financement a pris en compte pour le calcul des échéances) augmente de plus de 0,25%, la Société de Financement a le droit d'adapter le montant des échéances. Le taux de référence est l'Interest Rate Swap (IRS) pour la période correspondant à la période de remboursement des échéances augmentée des coûts de liquidité en vigueur pour la Société de Financement à ce moment. Si le taux d'intérêt IRS devait être inférieur à 0%, les parties conviennent de le considérer automatiquement comme étant égal à 0%. Les coûts de liquidité sont les coûts interbancaires supportés par la Société de Financement pour acquérir des facilités de financement. A défaut de publication du taux I.R.S., les conditions du marché en vigueur à la Date Effective seront appliquées

Les échéances seront également révisées si le Prix d'achat total change entre la date de début du contrat et la Date Effective du Contrat de Crédit.



Si la livraison n'a pas eu lieu dans un délai de six mois après la date de début du contrat, la Société de Financement se réserve le droit de résilier le Contrat de Crédit, sans aucun droit d'indemnisation dans le chef du Crédité. Dans ce cas-ci, le Crédité garantira la Société de Financement de toute réclamation qui pourrait résulter à charge de la Société de Financement suite à la résiliation. En outre, le Contrat de Crédit sera nul de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure si l'un des événements énoncés à l'article 9 traitant de la défaillance du Crédité se réalise avant la libération des fonds.

Les échéances sont indivisibles.

Sur toute somme non payée à l'échéance, le Crédité sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard au taux de 1,50% par mois calculé à partir du premier jour de retard, chaque partie de mois étant comptée pour un mois entier, et à augmenter des frais administratifs avec un minimum de 50,00 EUR.

Tous impôts et taxes présents ou futurs généralement quelconques dus en raison du Contrat de Crédit ou frappant directement ou indirectement le Matériel, sont à charge du Crédité, de même que tous les frais juridiques et autres frais comme ceux qui pourraient résulter de litiges avec des tiers.

Au cas où la Société de Financement doit payer elle-même les charges et frais, ils peuvent être refacturés au Crédité. La Société de Financement est en outre en droit de facturer au Crédité des frais administratifs d'un montant de 150,00 EUR + TVA par refacturation.

Tous les montants payés par le Crédité seront imputés par priorité sur la dette la plus ancienne, en débutant par les frais et indemnités puis les intérêts et enfin le principal. Aucune réclamation ou litige de quelque nature que ce soit ne suspend les obligations de paiement du Crédité même en cas de non fonctionnement du Matériel et, il en va de même en cas de disparition, vol, perte ou destruction complète du Matériel sauf s'il est mis fin au Contrat de Crédit par la Société de Financement selon les conditions édictées à l'article 9 des présentes Conditions Générales.

#### **ARTICLE 4 : Droit de réserve de propriété de la Société de Financement**

Il est convenu entre les parties que le droit de réserve de propriété du Matériel de la Société de Financement, ne prend fin qu'au moment du complet paiement de tous les montants dus par le Crédité en vertu du Contrat de Crédit. Jusqu'à ce moment, il est interdit au Crédité d'aliéner à titre onéreux ou non le Matériel ou de s'en dessaisir, de le donner à titre de sûreté (notamment de le mettre en gage), de le grever de quelque manière que ce soit, de le céder ou de le soustraire au contrôle de la Société de Financement et/ou de ses préposés. Toute contravention à cette obligation constitue une faute grave justifiant la résolution de plein droit et sans mise en demeure du présent Contrat de Crédit aux torts du Crédité, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales notamment sur pied de l'article 491 du Code Pénal. La Société de Financement ou la personne désignée par elle pourra inspecter le Matériel à tout moment et en tous lieux.

Si le Crédité n'est pas le propriétaire des locaux dans lesquels le Matériel est exploité il devra informer le propriétaire des locaux de ce que le Matériel est grevé par les droits de la Société de Financement, dont un droit de réserve de propriété, et ne peut pas faire l'objet du privilège prévu à l'art. 20, 1° de la loi hypothécaire, et ce, avant que le Matériel ne soit introduit dans ces locaux. A défaut d'une telle notification le Crédité doit obtenir de la part du propriétaire des locaux sa renonciation écrite à se prévaloir du privilège prévu à l'art. 20, 1° de la loi hypothécaire et la soumettre à la Société de Financement.

Le Crédité ne peut, sans l'accord préalable et écrit de la Société de Financement, céder tout ou partie des droits ou obligations nés du présent Contrat de Crédit à des tiers, en ce compris aux membres de sa famille ou à des sociétés que le Crédité a constituées ou dont il a le contrôle. Le refus de semblable cession par la Société de Financement ne doit pas être motivé. Pour sa part, la Société de Financement peut librement céder à tous tiers tout ou partie de ses droits et/ou obligations résultant du présent Contrat de Crédit.

Si un ou des tiers devaient tenter de faire valoir des droits sur le Matériel ou viendraient à prendre des mesures qui s'appliquent au Matériel, le Crédité fournira immédiatement à tout tiers concerné la preuve que le Matériel est grevé par les droits de la Société de Financement, dont un droit de réserve de propriété. Si le Crédité n'est plus en mesure d'exercer ses droits sur le Matériel, il devra en informer la Société de Financement dans les 24 heures et, le cas échéant, il est tenu de prendre toute mesure de nature à mettre fin à cette situation. La Société de Financement sera fondée à prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles, même au nom du Crédité, afin de sauvegarder ses droits sur le Matériel et notamment son droit de réserve de propriété. Les frais découlant de ces mesures seront à charge du Crédité. Toutes autres charges financières imposées par les autorités, telle que des taxes, amendes ou autres ou découlant de la violation d'une disposition légale par le Crédité seront à charge du Crédité.

La Société de Financement disposera à tout moment de la faculté de faire enregistrer aux frais du Crédité, son droit de réserve de propriété au Registre National des gages si les circonstances le requièrent.

#### **ARTICLE 5 : Obligations du Crédité : respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et le terrorisme- utilisation du Matériel**

Le Crédité a connaissance du fait que la Société de Financement ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les



juridictions dans lesquelles la Société de Financement exerce une activité. Le Crédité confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujetti(e)s à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, le gouvernement belge, ou toute autre autorité en matière de sanction ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment

informé la Société de Financement du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties aux dit(e)s sanctions, embargos ou mesures similaires.

De plus, le Crédité confirme que ni lui, ni ses filiales, ni aucun administrateur, dirigeant, employé, affilié ou agent n'est une personne physique ou une entité, qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une personne visée par une sanction.

Le Crédité, ses filiales et, à la connaissance de la Société de Financement et de ses filiales, ses administrateurs, dirigeants, employés, sociétés affiliées et agents, se sont conformés et sont en conformité avec toutes les législations et réglementations applicables en matière de la lutte contre la corruption, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre le blanchiment d'argent et les lois et réglementations en matière d'exportation et d'importation dans tous les aspects matériels.

Le Crédité s'oblige à utiliser le Matériel en bon père de famille conformément à l'usage auquel il est destiné et selon les instructions du fabricant. Il le conservera en bon état, conformément aux directives d'usage et d'entretien édictées par le fabricant et éventuellement par la Société de Financement. Le Crédité s'engage à se conformer à toutes législations et réglementations présentes ou futures concernant la détention et l'usage du Matériel et à y effectuer à ses frais, tous les travaux d'entretien et toutes les réparations quelle qu'en soit la cause. Le Crédité supportera entièrement toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter pour la Société de Financement, qu'elle garantit à ce sujet, du non-respect de ces législations et réglementations.

## **ARTICLE 6 : Obligations de la Société de Financement - Garantie du Matériel – Responsabilité - Risques supportés par la Société de Financement (Equipment Protection Plus)**

### **A. Obligations de la Société de Financement - Garantie du matériel loué - Responsabilité**

La Société de Financement n'est pas responsable du fonctionnement du Matériel ni du retard éventuel de sa livraison.

La Société de Financement n'assume aucune garantie ou responsabilité au titre de la conformité du Matériel ni des vices mêmes cachés. Aucun recours ne peut être exercé contre elle en raison d'un tel vice. Le Crédité reconnaît expressément que la responsabilité pour l'état et conformité du Matériel incombe exclusivement au Vendeur et/ou au fabricant du Matériel et le Crédité s'engage à diriger toute réclamation de ce chef contre le Vendeur et/ou le fabricant, et à indemniser la Société de Financement contre tous frais ou coûts qu'elle pourrait subir suite à un litige survenu entre le Crédité et le Vendeur et/ou le fabricant du Matériel. La responsabilité envers les tiers, du chef de l'usage ou de la détention du Matériel, incombe exclusivement au Crédité, même si le dommage a été causé par un vice de la chose.

Le Crédité ne pourra en aucun cas suspendre ou cesser le paiement des montants dus à la Société de Financement si, pour une raison quelconque, il se trouve dans l'impossibilité de jouir du Matériel, totalement ou partiellement, provisoirement ou définitivement. Aucun litige relatif au Matériel ne dispense le Crédité du paiement régulier des montants dus au titre du présent Contrat de Crédit.

### **B. Risques supportés par la Société de Financement (Equipment Protection Plus)**

Lorsque l'échéance comprend les frais pour le risque tel que décrit au Contrat de Crédit, le Crédité est exempt de toute obligation telle que décrite à l'article 7B. La Société de Financement supportera les risques de perte et de dommage.

## **ARTICLE 7 : Assurance**

### **A. Responsabilité civile**

Le Crédité fera, durant toute la durée du Contrat de Crédit assurer sa responsabilité civile du chef de l'utilisation et de la garde du matériel, par son assureur RC-exploitation et ce pour chaque dommage causé tant aux personnes qu'aux biens. L'assureur RC renoncera à toute forme de recours contre la Société de Financement. Le contrat d'assurance couvrira aussi la responsabilité de la Société de Financement relativement au matériel vis-à-vis des tiers. Le Crédité charge son assureur et le cas échéant son intermédiaire d'assurance (i) faire parvenir annuellement, à la Société de Financement le certificat d'assurance adéquat et pour la première fois au plus tard à la date de la livraison effective du matériel en même temps que la communication du document signé d'acceptation du matériel (ii), informer sans délais la Société de Financement de toute suspension, résiliation ou clôture de la convention d'assurance ainsi que de tout défaut de paiement de prime.



## B. CASCO

Le Crédité fera assurer le matériel au profit de la Société de Financement pendant toute la durée du Contrat de Crédit. Il fera assurer le matériel contre tout dommage résultant, du feu, de la foudre, de l'explosion, de l'implosion, de l'effet d'un courant électrique, des dégâts des eaux, des forces de la nature, toute collision avec n'importe quel autre type de véhicule ou animal et le vol. La Société de Financement dispose du droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment par un tiers désigné par elle, le respect de cette obligation. La Société de Financement aura dans ce cadre le droit de transmettre les données de contact nécessaires du Crédité ainsi que les informations contractuelles pertinentes relatives au matériel ou à la durée du présent Contrat de Crédit au tiers désigné par elle, qui prendra contact avec le Crédité. La valeur assurée devra à tout moment être suffisante pour couvrir la perte totale du matériel loué, conformément aux dispositions reprises à l'article relatif à la Résolution du contrat, augmenté de la valeur résiduelle. Le Crédité de sa propre initiative et en tout état de cause à la première demande de la Société de Financement charge son assureur et/ ou son intermédiaire d'assurance (i) de faire parvenir à la Société de Financement ou au tiers désigné par la Société de Financement, la convention d'assurance correspondante ainsi que les preuves de paiement des primes et (ii), d'informer sans délais la Société de Financement de toute suspension, résiliation ou clôture de la convention d'assurance ainsi que de tout défaut de paiement de prime.

Dans l'hypothèse où les pièces nécessaires ne seraient pas transmises dans les délais impartis (endéans les 30 jours suivant la date mentionnée sur le courrier par lequel la Société de Financement ou le tiers qu'elle aura désigné a demandé la communication des pièces) ou si les pièces transmises n'apportent pas la preuve suffisante que le matériel est assuré conformément aux dispositions du présent Contrat de Crédit, la Société de Financement aura la faculté, mais pas l'obligation, d'incorporer le matériel dans la police d'assurance que la Société de Financement a souscrite à son propre nom. La Société de Financement portera à ce titre un montant complémentaire à charge du Crédité qui en sera informé au préalable par la Société de Financement. Ce montant devra être réglé aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour tout autre paiement dans le cadre du présent Contrat de Crédit, et sera facturé en même temps que les échéances périodiques. Le Crédité conserve à tout moment la possibilité de faire assurer le matériel par le biais de son assureur ou de son intermédiaire d'assurance et d'en fournir la preuve.

Le Crédité s'engage à respecter les obligations suivantes :

- a) prendre, en tout temps, toutes mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres;
- b) employer tous les moyens dont il dispose afin d'atténuer les conséquences du sinistre;
- c) informer la Société de Financement et la compagnie d'assurance de tout sinistre ou vol dans les plus brefs délais et ce par lettre recommandée. Au cas où le Crédité resterait en défaut, il sera entièrement responsable envers la Société de Financement des conséquences dommageables provenant de cette négligence ;
- d) fournir à la compagnie d'assurance un état estimatif détaillé étayé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et des frais de sauvetage des biens assurés;
- e) fournir à la compagnie d'assurance et autoriser celle-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état estimatif et ceux relatifs aux causes du sinistre;
- f) utiliser le Matériel exclusivement sur le territoire belge ; le Matériel qui est soumis à une obligation d'immatriculation peut seulement être utilisé dans l'Espace économique européen à condition que ce soit dans la zone de couverture d'assurance. L'utilisation du Matériel en dehors de la Belgique ne pourra se faire qu'avec l'accord par écrit au préalable de la Société de Financement ainsi que de la compagnie d'assurance.

### **ARTICLE 8 : Remboursement par anticipation**

Le Crédité peut à tout moment procéder au remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû du chef du Contrat de Crédit moyennant un préavis de minimum 10 jours et de maximum 30 jours avant la date du remboursement par anticipation, adressé par lettre recommandée à la Société de Financement. Le préavis mentionnera la date prévue pour le remboursement anticipé conformément aux délais repris ci-dessus, ainsi que le montant qui sera remboursé anticipativement en cas de remboursement partiel. Endéans les 10 jours de la réception de ce préavis la Société de Financement lui adressera un décompte établi sur base soit du capital restant dû au jour du paiement de la dernière échéance en cas de remboursement anticipé total soit sur base du montant remboursé anticipativement, communiqué par le Crédité, en cas de remboursement partiel, ainsi que le cas échéant un tableau de remboursement adapté.

En cas de remboursement anticipé, le Crédité est redevable, outre le montant du capital restant dû remboursé par anticipation en tout ou en partie, d'une indemnité de remploi correspondant à 6 mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée et au



taux fixé au présent Contrat de Crédit, applicable au moment de la demande de remboursement anticipé si le Crédit initial ne dépasse pas 2 millions d'euros. Si le Crédit initial dépasse 2 millions d'euros l'indemnité est déterminée sur base de la différence entre les intérêts que la Société de Financement aurait obtenue du Crédit conformément aux taux d'intérêt et aux modalités prévues au présent Contrat de Crédit et les intérêts qu'il obtiendrait si le montant remboursé était placé à un taux équivalent au taux Euribor (pour les flux de paiement à – 1 an), et au taux I.R.S. publié chaque jour dans la presse financière belge ou par Reuters (pour les flux de paiement à + 1 an), diminué de 2%, calculé sur la période courant jusqu'à la fin du Contrat de Crédit. Ce taux de réescompte ne peut en aucun cas être supérieur au taux du Crédit diminué de 2%. Si le taux Euribor et/ou I.R.S. devait être égal ou inférieur à 0%, les parties conviennent qu'il sera automatiquement considéré comme étant égal à 0%. A défaut de paiement intégral des montants à la date du remboursement anticipé notifié par le Crédit, le présent Contrat de Crédit poursuivra son cours normal.

## **ARTICLE 9 : Engagements du Crédit - Résolution du Contrat de Crédit**

Le Crédit s'engage expressément au titre du Contrat de Crédit à ce que les cas de figure, circonstances ou événements visés aux points a) à j) ci-dessous ne se produisent pas.

La Société de Financement peut dénoncer et résoudre anticipativement le Contrat de Crédit, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et exercer tous ses droits, en ce compris ses droits sur le Matériel, dans les cas suivants, consistant en une inexécution par le Crédit de ses engagements pris au titre du présent Contrat de Crédit :

- a) le Crédit a communiqué à la Société de Financement de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision de la Société de Financement d'entrer en relation avec le Crédit ;
- b) le Crédit ne respecte pas - ou pas entièrement - une ou plusieurs dispositions du Contrat de Crédit ou d'un autre contrat quelconque conclu entre la Société de Financement, ou une société de son groupe, et le Crédit, ou une société de son groupe;
- c) le Crédit reste en défaut de paiement;
- d) le Crédit est déclaré en faillite ou est mis en liquidation ou a introduit une requête en règlement collectif de ses dettes ou une procédure en réorganisation judiciaire de même qu'en cas de décès ou d'incapacité si le Crédit est une personne physique; en cas d'une modification, de quelque manière que ce soit, de la forme juridique, la structure, la gestion et/ou l'administration et/ou l'actionnariat du Crédit qui a/aurait une influence négative sur sa solvabilité et/ou sa réputation ;
- e) des tiers saisissent les biens du Crédit ;
- f) la compagnie d'assurance annule ou résilie un contrat d'assurance relatif au Matériel ou en suspend la garantie;
- g) il y a sinistre total ou vol du Matériel pour autant que ce sinistre ou vol soit effectivement indemnisé sur base de la valeur agréée par l'assurance ;
- h) le Crédit reste en défaut de s'exécuter après avoir été mis en demeure;
- i) le Crédit cesse son activité professionnelle ou s'il résulte des comptes annuels, d'une situation comptable, d'une évaluation du patrimoine ou d'une expertise que l'actif net du Crédit ou celui du groupe d'entreprises, dont les comptes sont consolidés, auquel il appartient a été déprécié, perdu ou rendu indisponible à concurrence de plus du quart par rapport aux plus récents comptes annuels publiés ou non; en cas d'événement susceptible d'entraîner à bref délai l'une de ces situations;
- j) l'une quelconque des garanties prévues aux Conditions Particulières auxquelles étaient soumis les engagements de la Société de Financement cesse d'être en vigueur ou la caution fait l'objet de l'une des circonstances décrits aux points d), e) ou i) ci-dessus.

Dans tous les cas de résolution anticipée du présent Contrat de Crédit, pour quelque raison que ce soit et sans préjudice à l'exercice par la Société de Financement de ses droits sur le Matériel, le Crédit sera tenu à payer immédiatement (et indépendamment du règlement effectué par l'assureur en cas de sinistre) à la Société de Financement le montant exigible anticipativement incluant, outre tous les arriérés éventuels, les échéances en capital du Contrat de Crédit non échues le jour de la résolution conformément au tableau de remboursement définitif, majoré d'une indemnité de résolution (l' « Indemnité de Résolution ») correspondant à 6 mois d'intérêts calculés sur le montant exigible anticipativement et au taux fixé au présent Contrat de Crédit. Le montant exigible anticipativement et l'Indemnité de Résolution constituent ensemble le « Solde Exigible ». Sur le Solde Exigible, ainsi que sur les indemnités mentionnées dans le présent article, l'intérêt de retard calculé au taux de 1,50% par mois est dû de plein droit et sans mise en demeure conformément à l'article 3.

Sans préjudice de l'imputation d'autres indemnités et frais contractuels, dans tous les cas de résolution anticipée, le Solde Exigible, sera en outre majoré de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 12 %, pour couvrir les frais administratifs, de suivi et de gestion supplémentaires qu'imposent la résolution du Contrat de Crédit et le recouvrement extra-judiciaire de la créance de la Société de Financement.

Tous les frais causés par le recouvrement de la dette du Crédit ou encourus par la Société de Financement pour préserver ses droits, les frais de sommation, commandements, saisies, réalisations, les frais d'huissier, de notaire, d'avocat, de société de recouvrement ou autres, seront à charge du Crédit et viendront, s'il y a lieu, s'ajouter au Solde exigible. Ces montants



seront majorés des taxes éventuellement en vigueur.

Les frais de procédure judiciaire, les frais exposés dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de règlement collectifs de dette ou autre, en ce compris les honoraires d'avocat, seront à la charge du Crédité.

Dans tous les cas de résolution anticipée, la Société de Financement sera autorisée à exercer ses droits sur le Matériel, sans pour autant que la Société de Financement ne soit dans l'obligation de mettre en œuvre l'un quelconque de ses droits sur le Matériel. Tous revenus nets de l'exercice de ses droits, sous déduction des frais exposés, viendront en déduction des sommes dues par le Crédité (ou, si le Crédité a déjà satisfait à toutes ses obligations envers la Société de Financement, seront rétrocédés par la Société de Financement au Crédité). Les frais exposés par la Société de Financement, en ce compris les frais de commission sur vente du Matériel, qui seront déduits du prix de vente du Matériel, seront à la charge du Crédité.

Si la résolution est la conséquence d'un sinistre total ou d'un vol couvert par l'assurance, l'indemnité payée par la compagnie d'assurance entre les mains de la Société de Financement viendra, le cas échéant, en déduction de ce qui est dû par le Crédité. Le Crédité ne pourra toutefois invoquer la présente disposition pour refuser de payer, même partiellement, les montants dus.

Si la résolution est la conséquence d'une défaillance financière du Crédité quelle qu'elle soit dont notamment le défaut de paiement, la Société de Financement pourra mettre fin à tous les autres contrats en cours avec le Crédité conformément au présent article 9.

#### **ARTICLE 10 : Restitution du Matériel**

Dans tous les cas de résolution anticipée du présent Contrat de Crédit, à défaut de paiement intégral par le Crédité à la Société de Financement dans les huit (8) jours suivants la date de résolution de tous montants dont il est question à l'article 9 de ces Conditions Générales, le Crédité restituera à la Société de Financement le Matériel, les pièces et les documents qui lui ont été confiés. La restitution aura lieu aux frais du Crédité, à l'endroit et au moment indiqués par la Société de Financement. Le Matériel sera restitué en bon état de fonctionnement, de propreté et d'entretien et les pneumatiques éventuels doivent être en bon état et répondre aux normes légales.

La Société de Financement a le droit de facturer les frais éventuels de réparation au Crédité. Le Crédité s'engage à payer ces frais dans les 48 heures à la Société de Financement.

A défaut pour le Crédité de restituer le Matériel, la Société de Financement est fondée à en reprendre possession aux frais et risques du Crédité en quelque lieu et mains que le Matériel se trouve et ce, sans mise en demeure ou jugement et en vertu de son seul droit de réserve de propriété.

#### **ARTICLE 11 : Election de domicile**

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées aux conditions particulières du présent Contrat de Crédit, où tous actes et exploits seront valablement signifiés. La Société de Financement se réserve toutefois le droit de faire ces significations à la dernière adresse connue du Crédité. Sans que cela n'emporte dérogation à l'élection de domicile avenue en vertu de la présente clause qui requiert l'accord exprès et préalable de la Société de Financement, le Crédité s'engage à communiquer à la Société de Financement tout changement d'adresse.

#### **ARTICLE 12 : Solidarité et sûretés – Nantissement de créance**

S'il y a plusieurs Crédités, ils sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent Contrat de Crédit. Sous réserve des dispositions de l'article 4 de ces Conditions Générales, ce Contrat de Crédit profite au et lie solidairement et indivisiblement les héritiers, légataires, successeurs et ayants droit des parties.

Les dettes contractées par le Crédité à l'égard de la Société de Financement ou toute société faisant partie du même groupe, sont unes et indivisibles, même si elles découlent de contrats distincts. Toutes sûretés constituées en faveur de la Société de Financement ou toute société liée avec celle-ci faisant partie du même groupe dans le cadre d'autres contrats conclus avec le Crédité garantiront également les obligations découlant du présent Contrat de Crédit, et la valeur de réalisation de ces sûretés pourra être imputée sur une créance découlant du présent Contrat de Crédit.

En vue de garantir la bonne exécution de ses obligations, le Crédité déclare donner en nantissement à la Société de Financement à partir d'aujourd'hui, et pour l'entière durée du présent Contrat de Crédit les créances dont il dispose vis à vis de tiers, entre autre et non limité à:

- les créances du chef de la sous-location et/ou la mise à disposition du matériel (pour autant que cette sous-location / mise à disposition soit autorisée au préalable par la Société de Financement);
- les créances du chef d'une police d'assurance pour le matériel.

Le Crédité s'engage à ne pas céder ni à donner en gage les sommes qui lui sont ou seront dues du chef des créances engagées, et pour ce faire à veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet d'une cession, d'une compensation, d'une saisie par des tiers ou d'une opposition, et il renonce expressément au droit de poser tout acte qui pourrait empêcher ou limiter l'effet du présent nantissement. Par la présente le Crédité donne un mandat irrévocable à la Société de Financement, en tant que seule



habilitée à la perception, pour encaisser à toutes les échéances et à tout moment d'exigibilité de la créance engagée, toutes sommes des créances susdites, et pour les imputer sur les montants qui sont dus par le Crédité à la Société de Financement, et ce sans intervention judiciaire. Le présent nantissement est effectué pour sûreté des montants que le Crédité est ou sera redevable à la Société de Financement du chef des contrats d'ouverture de crédit et/ou des contrats de leasing et/ou des contrats de location de biens meubles, et/ou pour toute autre raison sortant de la relation commerciale entre le Crédité et la Société de Financement, et ce à concurrence d'un montant maximum égal au nombre de loyers/échéances multiplié par le montant du loyer/de l'échéance périodique, augmenté du montant de l'option d'achat en cas de leasing.

## **ARTICLE 13 : Vie privée et protection des données à caractère personnel - Echange d'informations concernant le présent Contrat de Crédit**

En signant ce contrat le Crédité accepte que la Société de Financement puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que concernant ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du Crédité. Ces informations peuvent être utilisées par la Société de Financement ou son groupe pour l'exécution du contrat, remplir leurs obligations légales et envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le Crédité.

Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la Notice de protection des données accessible sur le site web de la Société de Financement sous le lien comme indiqué dans le contrat.

Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le Crédité peut contacter la Société de Financement aux adresses dans le lien susmentionné.

Le Crédité accepte et reconnaît que la Société de Financement peut utiliser des informations concernant le présent Contrat de Crédité et les échanger avec des autres sociétés faisant partie du groupe dont la Société de Financement fait partie.

## **ARTICLE 14 : Divers - Nullité et renonciation**

Si un article ou partie d'un article du présent Contrat de Crédité était déclaré nul ou contraire au droit belge, cette nullité n'entraînera pas la nullité de toute la convention ou d'un autre article ou partie d'un article. Dans ce cas, les parties se concerteront pour remplacer l'article ou la partie d'article qui aura été déclarée nul ou invalide par un article ou partie d'article valable ayant un effet économique identique ou le plus proche possible.

Lorsqu'une des parties reste en défaut d'exercer un droit, ceci ne signifiera pas qu'elle y renonce, ni que ceci constituera un précédent modifiant les relations contractuelles. En particulier, la Société de Financement reste toujours libre de demander l'exécution stricte des obligations contractuelles par le Crédité, même si la Société de Financement avait préalablement consenti un retard ou une non-exécution totale ou partielle.

## **ARTICLE 15 : Dispositions concernant le Mandat de prélèvement SEPA**

Sous réserve d'accords différents, le paiement de toutes les sommes dues dans le cadre du présent Contrat de Crédité, et plus particulièrement les échéances, les impôts, les indemnités dues en vertu d'une résiliation ou d'une résolution anticipée, etc., se fait par prélèvement sur le compte en banque du Crédité et ce à la date où le paiement est dû, ou si cela s'avérait impossible à cette date au premier jour ouvrable précédant la date en question.

Par dérogation à la période de pré-notification de 14 jours visée dans le Mandat de prélèvement SEPA, le Crédité déclare explicitement et accepte que, la période de pré-notification par la Société de Financement ne comporte que les 2 jours précédant la date d'échéance du prélèvement. Le prélèvement accordé par le Crédité sera utilisé pour tous les contrats pour lesquels le Crédité a donné son autorisation d'effectuer le paiement par le biais du mandat de prélèvement mentionné ci-avant.

## **ARTICLE 16 : Dispositions concernant le fonctionnement du point de contact central (PCC)**

Dans la mesure où cela s'applique à la Société de Financement, celle-ci a l'obligation relative à chacun de ses Crédités (personne physique ou morale) ou de leur (s) mandataire (s), de communiquer l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client ainsi que sa date au point de contact central (ci-après « PCC ») géré par la Banque Nationale de Belgique, Boulevard du Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, où ces données sont enregistrées. Le Crédité est par ailleurs informé par la présente que les données susmentionnées communiquées au PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le Crédité a le droit, moyennant le respect des modalités légales, de demander accès auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le PCC.

Il dispose également du droit de demander gratuitement, auprès de la Société de Financement ou la Banque Nationale de Belgique, la rectification ou la suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC.



Dans le seul but de respecter les obligations imposées par la loi en vue de la communication des données susmentionnées au PCC et des modifications ultérieures, la Société de Financement a l'autorisation légale d'utiliser, réutiliser, demander et conserver le numéro d'identification du Crédité ou du mandataire de celui-ci dans le Registre national des personnes physiques ou le numéro d'identification dans la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Les données communiquées au PCC resteront conservées durant une période de dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Société de Financement a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats financiers concernée.

## **ARTICLE 17 : Registre des Crédits aux Entreprises**

Conformément à la législation (ci-après dénommée "Loi RCE") sur le "Registre des Crédits aux Entreprises" (ci-après dénommé "RCE"), la Société de Financement, dans la mesure où cela s'applique à elle, agent déclarant, est obligée de communiquer au RCE certaines données (personnelles) relatives au présent contrat ainsi que les données relatives aux protections (sûretés, assurances,...) contre un incident de crédit négatif et aux contreparties qui y sont liées.

Le RCE est géré par la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles (ci-après dénommée "BNB").

Pour les coordonnées du délégué à la protection des données de la BNB : voir <http://www.nbb.be>

Pour les coordonnées du délégué à la protection des données de la Société de Financement : voir la Notice de Protection des données.

Le fonctionnement du RCE ainsi que les modalités de consultation et de rectification figurent sur le site : <http://www.nbb.be>.

Les finalités de l'enregistrement dans le RCE sont :

- procurer aux agents déclarants des informations leur permettant d'évaluer correctement les risques liés à leurs débiteurs ; et

- procurer à la BNB les données nécessaires à une bonne évaluation des risques supportés par le secteur financier ainsi que pour ses activités scientifiques ou statistiques, ou pour les autres activités menées conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la BNB.

En vue de leur communication par la BNB conformément à la Loi RCE, les données visées ci-dessus sont conservées dans le RCE pendant deux ans après la période de consultation visée par la Loi RCE, qui court, dans le cas d'un contrat, jusqu'à la date de fin de celui-ci, et, dans le cas d'une contrepartie, jusqu'à la date de fin du dernier contrat avec lequel elle est liée, sauf si des périodes de conservation plus courtes sont prévues par la Loi RCE.

La BNB peut conserver les données pendant une période plus longue, comme le prévoit la Loi RCE.

Le Crédité a le droit :

- de consulter et de rectifier gratuitement les données contenues dans le RCE, sous réserve des restrictions prévues par la Loi RCE ; et

- le cas échéant, d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données via le site web :

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>

## **ARTICLE 18 : Pack Services Simplifiés-PSS**

Pack Services Simplifiés ou « PSS » : ce « package » comprend un certain nombre de services, entre autres, de gestion administrative et financière du Contrat de Crédit qui peuvent être proposés par la Société de Financement durant la période d'ouverture de crédit moyennant paiement d'un montant forfaitaire par le Crédité.

Un aperçu de ces services est repris dans la Brochure Pack Services Simplifiés dont le Crédité déclare explicitement avoir reçu copie et pris connaissance, préalablement à la signature du présent Contrat de Crédit. Il déclare également accepter sans réserve les termes et conditions de cette Brochure, qui fait intégralement partie du présent Contrat de Crédit.

Si le Contrat de Crédit prévoit un Pack Services Simplifiés, et sauf dispositions contraires, tous les services mentionnés dans l'aperçu et inclus dans le PSS seront, pendant toute la durée du contrat, compris dans le montant forfaitaire mentionné au Contrat de Crédit. Le Crédité a à tout moment le droit de renoncer au PSS par e-mail ou simple courrier adressé à la Société de Financement i) sans préavis endéans les deux mois après la date de début du contrat, ii) et ensuite, c.à.d. au-delà de ces deux mois, moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours calendrier.

L'exécution de services qui ne sont pas compris dans le PSS, ou qui font l'objet de ce package PSS mais auraient été exécutés après renonciation par le Crédité au PSS, donneront lieu à une facturation séparée par la Société de Financement au Crédité aux tarifs mentionnés dans la Brochure Service Plus Pack.

Si le PSS n'est pas prévu au Contrat de Crédit, tous services de ce type pourront être facturés séparément par la Société de Financement au Crédité. Toute modification ou tout changement à la gestion du présent Contrat de Crédit du type changement du compte bancaire, d'adresse, de la date des échéances, ... doit être demandé au moins un mois à l'avance.



**BNP PARIBAS**  
**LEASING SOLUTIONS**

**ARTICLE 19 : Droit applicable et attribution de compétence .**

Tous les litiges relatifs au présent Contrat de Crédit ou en rapport avec ce Contrat de Crédit relèvent de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles. La Société de Financement se réserve toutefois le droit de porter le litige devant le tribunal du lieu du domicile du Crédité ou devant toute autre juridiction compétente en vertu du droit commun. Le présent Contrat de Crédit est régi par le droit belge.